II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2020/747 DE LA COMMISSION

du 1er juin 2020

établissant une fermeture de pêcherie pour le thon rouge de l'Atlantique dans certains archipels capturé par les navires artisanaux battant pavillon du Portugal

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ([1]), et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2020/123 du Conseil ([2]) fixe des quotas pour 2020.

(2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock de thon rouge de l'Atlantique dans certains archipels par les navires artisanaux battant pavillon du Portugal ou enregistrés dans ce pays ont épuisé le quota attribué pour 2020.

(3) Il est donc nécessaire d'interdire certaines activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Épuisement du quota

Le quota de pêche attribué pour 2020 au Portugal pour le stock de thon rouge de l'Atlantique dans certains archipels figurant à l'annexe est réputé épuisé à compter de la date fixée dans ladite annexe.

Article 2

Interdictions

Les activités de pêche ciblant le stock visé à l'article 1er par les navires artisanaux battant pavillon du Portugal ou enregistrés dans ce pays sont interdites à compter de la date fixée dans l'annexe. Il est notamment interdit de conserver à bord, transférer, transborder ou débarquer des poissons de ce stock capturés par lesdits navires artisanaux après cette date.

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

([2]) Règlement (UE) 2020/123 du Conseil du 27 janvier 2020 établissant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 25 du 30.1.2020, p. 1).

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er juin 2020.

Par la Commission,
au nom de la présidente,
Virginijus SINKEVIČIUS
Membre de la Commission

ANNEXE

N°	06/TQ/123
État membre	Portugal (navires artisanaux)
Stock	BFT/AVARCH
Espèce	Thon rouge de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*)
Zone	Certains archipels en Grèce (îles ioniennes), en Espagne (îles Canaries) et au Portugal (Açores et Madère)
Date de fermeture	15.5.2020